



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00121

Numéro SIREN : 417 626 280

Nom ou dénomination : Eurex - Compagnie Fiduciaire Européenne

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2017 sous le numéro de dépôt A2017/006004

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY

Dénomination : Eurex - Compagnie Fiduciaire Européenne
Adresse : 3 rue du Champ de la Vigne Seynod 74600 Annecy -
FRANCE-

n° de gestion : 1998B00121
n° d'identification : 417 626 280

n° de dépôt : A2017/006004
Date du dépôt : 09/08/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 24/03/2017



685850

**EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE
en abrégé « EUREX-CFE »**

Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 5.881.833,66 €
Siège Social : 3 rue du Champ de la Vigne
SEYNOD

74600 - ANNECY

* * *

SIREN 417.626.280 R.C.S ANNECY

* * *

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 MARS 2017**

L'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre mars à dix-huit heures vingt, les associés de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », Société par Actions Simplifiée au capital de 5.881.833,66 €, divisé en 210.894 actions de 27,89 € chacune, dont le siège est à ANNECY - 74600 - SEYNOD - 3 rue du Champ de la Vigne, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à LYON – 69005 – 23 rue Roger Radisson – FOURVIERE HOTEL, sur la convocation qui leur a été faite par le Président en date du 7 mars 2017.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée en entrant en séance par tous les associés présents.

Monsieur Jean-Luc FAYARD préside la séance en sa qualité de Président. Monsieur Alain NEOLIER et la société EUREX ASSOCIES, représentée par Monsieur Philippe TRUFFIER, acceptant ces fonctions sont nommés scrutateurs et Monsieur Philippe JULITA est désigné en qualité de secrétaire pour la présente assemblée.

Monsieur Laurent COLOMBET, Co-Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Cabinet AUDIT ET REVISION SAVOIE, Co-Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent au moins les 3/4 des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer, conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Présentation du rapport du Conseil de Direction par le Président ;
- Présentation du rapport du Commissaire aux Apports ;
- Approbation de l'apport en nature constitué par l'apport de 1.200 actions de la société CAP21 – CABINET THIERRY GUTH, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 23.371,82 € de nominal, par voie de création de 838 actions nouvelles en rémunération de l'apport en nature – conditions et modalités de l'émission, prime d'apport ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Modification de l'article 4 des statuts suite au changement du libellé de l'adresse postale de la commune du siège social ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

1°) Un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chacun des associés ;

2°) La copie, les récépissés postaux et les accusés de réception de la lettre de convocation adressée aux Co-Commissaires aux Comptes sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception ;

3°) La copie de la requête et de l'Ordonnance de nomination du Commissaire aux Apports rendue le 2 mars 2017 par le Tribunal de Commerce d'Annecy relatives aux apports à effectuer par la société FIDUCIAIRE THIERRY GUTH ;

4°) Le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux Apports au Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy ;

5°) La feuille de présence à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

6°) Le rapport du Conseil de Direction à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

7°) Le rapport de Monsieur Emmanuel MORON, Commissaire aux Apports ;

9°) Et le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que le rapport du Conseil de Direction, la liste des associés, le projet des résolutions ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles L 225-115 du Code de Commerce et 133 et 135 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des associés au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

Le Président donne ensuite lecture des rapports.

Cette lecture terminée, il ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction, du rapport du commissaire aux apports et du contrat du 3 mars 2017 portant promesse d'apport :

- par la société FIDUCIAIRE THIERRY GUTH, SAS au capital de 60.000 €, dont le siège est à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400) – 194 route de Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro SIREN 790.210.769, de la pleine propriété de MILLE DEUX CENTS (1.200) actions de la société CAP21 – CABINET THIERRY GUTH, SAS au capital de 12.000 €, dont le siège est à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400), 1 rue des Soeurs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro SIREN 450.619.374, évaluées à la somme globale de 67.283,02 €, approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction et du rapport du commissaire aux apports, approuve l'évaluation de l'apport de la société FIDUCIAIRE THIERRY GUTH, fixée à un montant de 67.283,02 €, ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Troisième résolution

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS QUATRE VINGT DEUX CENTS (23.371,82 €), pour le porter à CINQ MILLION NEUF CENT CINQ MILLE DEUX CENT CINQ EUROS QUARANTE HUIT CENTS (5.905.205,48 €), par la création de HUIT CENT TRENTE HUIT (838) actions nouvelles d'une valeur nominale de VINGT SEPT EUROS QUATRE VINGT NEUF CENTS (27,89 €) chacune, intégralement libérées et attribuées à la société FIDUCIAIRE THIERRY GUTH en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération soit la somme de QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT ONZE EUROS VINGT CENTS (43.911,20 €) sera inscrite au passif du bilan sur un compte intitulé « prime d'apport », qui ~~pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action,~~ ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du 25 mars 2017.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Quatrième résolution

En conséquence, l'assemblée générale constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature objet des résolutions précédentes et décide de modifier ainsi les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS (nouvelle rédaction)

1) Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme de UN MILLION de Francs, en espèces correspondant à la valeur nominale de DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) Francs chacune entièrement souscrites et libérées intégralement à la souscription.

2) Suivant procès-verbal en date du 12 décembre 1998, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) Francs pour le porter à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (2.200.000) Francs, par l'émission de 12.000 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, libérées en numéraire.

3) Suivant procès-verbal en date du 11 décembre 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE (950.000) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (3.150.000) Francs, par l'émission de 9.500 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

4) Suivant procès-verbal en date du 9 décembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (641.400) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENTS (3.791.400) Francs, par l'émission de 6.414 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

5) Suivant procès-verbal en date du 30 juin 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé:

- de procéder à la conversion du capital social et du nominal des parts sociales en Euros ;
- de réduire le capital social d'une somme de 185,84 Euros (ou 1.219,06 Francs) pour le ramener à la somme de 577.809,36 Euros, par inscription de pareille somme à un compte spécial de réserve indisponible au bilan de la société.

6) Suivant procès-verbal en date du 31 décembre 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS TRENTE DEUX CENTS (91.714,32 Euros) pour le porter à la somme de SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (669.523,68 Euros), par l'émission de SIX MILLE DIX HUIT (6.018) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (669.523,68) €.

7) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2002, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX EUROS DOUZE CENTS (85.542,12 Euros) pour le porter à la somme de SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE SOIXANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT CENTS (755.065,80 Euros), par l'émission de CINQ MILLE SIX CENT TREIZE (5.613) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE SOIXANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT CENTS (755.065,80) €.

8) Suivant procès-verbal en date du 22 décembre 2003, le Conseil d'Administration sur autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2003, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE

EUROS VINGT CENTS (136.474,20 €) pour le porter à HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (891.540) €, par émission de HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ (8.955) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune, intégralement libérés en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (891.540) €.

9) Suivant procès-verbal en date du 11 décembre 2004, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT MILLE TROIS CENT NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (100.309,68 €) pour le porter à NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (991.849,68 €), par émission de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX (6.582) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 16,89 € soit avec une prime d'émission de UN EURO SOIXANTE CINQ CENTS (1,65 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (991.849,68 €).

10) Suivant procès-verbal en date du 10 décembre 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT EUROS QUATRE VINGTS CENTS (93.268,80 €) pour le porter à UN MILLION QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT DIX HUIT EUROS QUARANTE HUIT CENTS (1.085.118,48 €), par émission de SIX MILLE CENT VINGT (6.120) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 18,93 € soit avec une prime d'émission de TROIS EUROS SOIXANTE NEUF CENTS (3,69 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT DIX HUIT EUROS QUARANTE HUIT CENTS (1.085.118,48 €).

11) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS SEIZE CENTS (144.155,16 €) pour le porter à UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €), par émission de NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF (9.459) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 21,15 € soit avec une prime d'émission de CINQ EUROS QUATRE VINGT ONZE CENTS (5,91 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €).

12) Suivant procès-verbal en date du 12 décembre 2007, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS QUATRE VINGT SEIZE CENTS (273.999,96 €) pour le porter de UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €) à UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €), par émission de DIX SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF (17.979) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune émises au prix de 22,05 € soit avec une prime d'émission de SIX EUROS QUATRE VINGT UN CENTS (6,81 €), intégralement

libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €).

13) Suivant procès-verbal en date du 30 décembre 2008, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS TRENTE DEUX CENTS (162.199,32 €) pour le porter de la somme de UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €) à la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €), par émission de DIX MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS (10.643) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) de valeur nominale chacune émises au prix de 24,42 € soit avec une prime d'émission de 9,18 €, intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €).

14) Suivant procès-verbal en date du 17 décembre 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS VINGT QUATRE CENTS (465.978,24 €) pour le porter de la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €), à la somme de DEUX MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS SEIZE CENTS (2.131.451,16 €), par émission de TRENTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (30.576) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) de valeur nominale chacune émises au prix de 25,18 € soit avec une prime d'émission de 9,94 €, intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS SEIZE CENTS (2.131.451,16 €).

15) Aux termes d'un projet de fusion en date du 20 mai 2011, approuvé par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2011, EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à NEUF MILLIONS NEUF CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (9.000.928,74 €). Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS QUATRE CENTS (775.274,04 €) par émission de CINQUANTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE (50.871) actions nouvelles de catégorie A de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime de fusion.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET VINGT SEPT CENTIMES (1.557.589,27 €) et un boni de fusion de DEUX MILLIONS CINQ CENT NEUF MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS VINGT ET UN CENTIMES (2.509.405,21€), librement distribuable.

En conséquence le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS VINGT CENTIMES (2.906.725,20 €).

16) Suivant procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 2.906.725,20 € d'une somme de 64.861,44 € pour le porter à la somme de 2.971.586,64 € par voie d'apport en nature constitués par 3.974 titres de la société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE, Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.907.568 €, dont le siège social est à SEYNOD – 74600 – Rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro SIREN 385.274.196, évalués à la somme globale de 188.455,68 €, et au moyen de la création de 4.256 actions nouvelles de 15,24 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (2.971.586,64 €).

17) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires :

- a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 2.971.586,64 € d'une somme de 34.290 € pour le porter à la somme de 3.005.876,64 € par voie d'apport en nature effectué par Monsieur Emmanuel LAURELLI et constitué par 150 titres de la société CABINET LAURELLI, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège est à HONFLEUR (14600) Cours Jean de Vienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX sous le numéro SIREN 487.584.385, évalués à la somme globale de 198.405 €, et au moyen de la création de 2.250 actions nouvelles de 15,24 € de valeur nominale chacune.

- a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 3.005.876,64 € d'une somme de 2.495.035,40 € pour le porter à la somme de 5.500.912,04 € par voie d'incorporation de la même somme prélevée sur le poste Boni de fusion inscrit au bilan de la société et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 197.236 actions existantes de 15,24 € de valeur nominale chacune à 27,89 €.

Le capital social ressort ainsi fixé à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS QUATRE CENTS (5.500.912,04 €).

18) Suivant procès-verbal en date du 21 mars 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

- d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.500.912,04 € d'une somme de 245.989,80 € pour le porter à la somme de 5.746.901,84 € par voie d'apports en nature effectués :

- . par la société SE.BE.AUR, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

- . par Monsieur Fabrice DURAFFOURG, de 492.625 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro

SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 768.731,88 €, et au moyen de la création de 8.124 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Doris PECOUT, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Ludovic TAVENAS, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT UN EUROS QUATRE VINGT QUATRE CENTS (5.746.901,84 €).

19) Suivant procès-verbal en date du 18 mars 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

a) d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.746.901,84 € d'une somme de 83.670 € pour le porter à la somme de 5.830.571,84 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par la société R & F PARTICIPATIONS, de la pleine propriété de 871 actions de la société CABINET DURAND MARTIN ET ASSOCIES – C.D.M.A., SAS au capital de 140.000 €, dont le siège est à CHAZELLES SUR LYON (42140), 24 rue de Saint Symphorien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro SIREN 391.883.949, évaluées à la somme globale de 270.010 €, et au moyen de la création de 3.000 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

b) d'augmenter, une seconde fois, le capital social fixé à la somme de 5.830.571,84 € d'une somme de 51.261,82 € pour le porter à la somme de 5.881.833,66 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par Monsieur Gills ROBERT, de la pleine propriété de 204 parts sociales de la société A.C.E. GILLS ROBERT – AUDIT COMPTABILITE EXPERTISE, SARL au capital de 100.000 €, dont le siège est à PERPIGNAN (66100) – 10 rue du Docteur Baillat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro SIREN 425.076.395, évaluées à la somme globale de 218.722 €, et au moyen de la création de 1.838 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT TRENTÉ TROIS EUROS SOIXANTE SIX CENTS (5.881.833,66 €).

20) Suivant procès-verbal en date du 24 mars 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.881.833,66 € d'une somme de 23.371,82 € pour le porter à la somme de 5.905.205,48 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par la société FIDUCIAIRE THIERRY GUTH, de la pleine propriété de 1.200 actions de la société CAP21 – CABINET THIERRY GUTH, SAS au capital de 12.000 €, dont le siège est à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400), 1 rue des Soeurs, immatriculée au Registre du Commerce et des

Sociétés de STRASBOURG sous le numéro SIREN 450.619.374, évaluées à la somme globale de 67.283,02 €, et au moyen de la création de 838 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT CINQ MILLE DEUX CENT CINQ EUROS QUARANTE HUIT CENTS (5.905.205,48 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT CINQ MILLE DEUX CENT CINQ EUROS QUARANTE HUIT CENTS (5.905.205,48 €).

Il est divisé en 211.732 actions de VINGT SEPT EUROS QUATRE VINGT NEUF CENTS (27,89 €) de valeur nominale chacune, de catégorie A, libérées en totalité de leur valeur nominale.

La société devra comprendre parmi ses associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le nombre prescrit d'Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'ordre des Experts Comptables et le pourcentage d'actions composant le capital social devra être détenu par les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre selon ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

Le cas échéant, la société pourrait émettre des actions de catégorie B dont l'Assemblée Générale définira les qualités des éventuels souscripteurs.

En tout état de cause, des actions de catégorie B pourraient être créées par augmentation de capital. Ces actions de catégorie B ne pourront excéder 33% du capital social de telle sorte que les actions de catégorie A représenteront au moins 67% du capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le cadre de la commune nouvelle d'ANNECY, en conséquence de la fusion de la commune de SEYNOD notamment avec celle d'ANNECY, et de la modification du libellé de l'adresse postale, laquelle devient SEYNOD - 74600 - ANNECY, décide de mettre à jour ladite adresse postale du siège social et de modifier comme suit l'article 4 des statuts, savoir :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le siège social est fixé à ANNECY – 74600 – SEYNOD – 3 rue du Champ de la Vigne.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Conseil de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social et l'ouverture de bureaux sont subordonnés à l'inscription de la société aux Tableaux de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Sixième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-huit heures quarante.

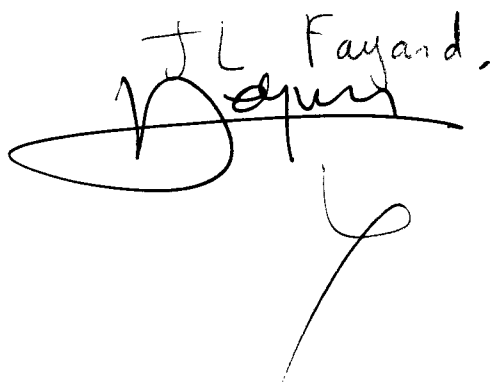
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du Bureau.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

J L Fayard,


Enregistré à SERVICE ENREGISTREMENT ANNECY LE VIEUX

Le 22/05/2017 Bordereau n°2017/480 Case n°9

Ext 2413

Enregistrement : 500 € Pénalités : 50 €

Total liquidé : cinq cent cinquante euros

Montant reçu : cinq cent cinquante euros

L'Agent des impôts

Hélène PALLUD

Agent des finances publiques

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Entre les soussignés :

- FIDUCIAIRE T GUTH,
Société par Actions Simplifiée à associé Unique au capital de 60 000,00 euros, dont le siège social est 194 route de Lyon 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro SIREN 790 210 769. Cette société est représentée par M. Thierry GUTH, son président, dûment mandaté à l'effet des présentes,

ci-après également dénommée «FIDUCIAIRE GUTH», ou l' « APPORTEUSE »,

de première part,

ET

- EUREX-CFE,
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.881.833,66 euros, dont le siège social est 3 rues du champ de vigne, SEYNOD 74600 ANNECY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d' ANNECY sous le numéro SIREN 417 626 280.
Cette société est représentée par M. Alain NEOLIER, son président, dûment mandaté à l'effet des présentes,

ci-après également dénommée « EUREX-CFE » ou la « SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT »,

de deuxième part,

REMARQUE PREALABLE

L'APPORTEUSE est propriétaire d'actions de la société CAP21 - CABINET THIERRY GUTH, Société par actions simplifiée au capital de 12.000 € et dont le siège social est 1 rue des sœurs, 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro SIREN 450 619 374, ci après également dénommée « CAP21 » aux présentes.

La FIDUCIAIRE GUTH est propriétaire plein et entier de 9 998 actions de CAP21.

L'apport en capital vise à asseoir les liens de travail entre l'APPORTEUSE, la société EUREX CFE et les tiers.

En connaissance de quoi, les parties aux présentes, ont arrêté et convenu ce qui suit :



Article 1 . – Objet et attestations

FIDUCIAIRE GUTH accepte d'apporter à la date de signature des présentes, avec tous les droits attachés, 1.200 actions qu'elle détient en pleine et entière propriété dans le capital de la société CAP21 - CABINET THIERRY GUTH, Société par actions simplifiée dont le siège social est 1 rue des sœurs, 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro SIREN 450 619 374 et au capital de 12.000 €, divisé au total en 12 000 (douze mille) actions de même catégorie.

L'entrée en jouissance de ces titres ne sera effective qu'un jour franc après la date de l'assemblée générale de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT approuvant le présent apport, y compris concernant le droit à percevoir des dividendes sur tous les comptes de résultat, primes, réserve, reports à nouveau, dans la limite des lois et règlements impératifs et des statuts.

Pendant la période démarrant au jour de la signature des présentes et jusqu'à la réalisation des apports, l'APPORTEUSE prendra toute décision en sa qualité d'associée de la société dont les titres sont apportés, en concertation avec la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT. Elle s'interdit, par les présentes, de voter toute mesure modifiant les valeurs d'apport définies aux présentes.

L'APPORTEUSE atteste :

- que la société CAP21 a émis des actions uniquement de même catégorie à vote simple,
- que tous les titres objets du présent apport sont entièrement libérés,
- qu'elle-même ne fait l'objet d'aucune mesure d'incapacité, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire,
- qu'en tant qu'apporteuse, elle ne cherche pas par la présente convention à se soustraire frauduleusement aux droits de ses créanciers,
- qu'elle n'a consenti aucun nantissement ni mise en garantie quelconque sur les titres objets du présent apport,
- qu'elle n'en commettra pas, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT.
- qu'elle est la propriétaire pleine et entière de la totalité des dits titres et en a pleine jouissance,
- avoir lu également les statuts de la société EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE, SAS au capital de 5.881.833,66 €, dont le siège social est à ANNECY 74600, 3 rue du champ de la vigne, Seynod, immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro SIREN 417 626 280 et notamment les clauses de préemption et d'agrément, en reconnaître les termes et conditions sans aucune restriction.

Article 2 . – Origine de la propriété

- La FIDUCIAIRE GUTH est propriétaire des titres de la société CAP21 par suite de l'achat de ces titres à la société EUREX ALSACE par acte en date du 29/09/2016.
-



Article 3 . – Méthode d'évaluation des apports

§. 1 - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

Les comptes des sociétés CAP21 et EUREX-CFE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2016 qui sont les derniers comptes arrêtés par les deux sociétés.

§2. - Évènements importants survenus depuis la clôture au 30/09/16

EUREX-CFE a :

- acquis 100 actions de la société EUREX-ALSACE, SAS au capital de 143.000,00€ immatriculée au R.C.S. de MULHOUSE sous le numéro 947 150 223 et dont le siège social est 18 avenue de Hollande, 68110 ILLZACH, pour un montant global de 125.000 €,
- cédé 147 actions de la société EUREX COGEFI, SAS au capital de 117.560 €, immatriculée au R.C.S. de CHAMBERY sous le numéro 784 115 891 et dont le siège social est 890 boulevard LEPIC 73100 AIX LES BAINS, pour un montant global de 66 470,00 €,
- a prévu de procéder à une distribution de dividendes valorisée à un montant de de 210.894 € dans le cadre de l'assemblée générale de la société de mars prochain.

CAP21 a :

- procédé à une distribution de dividende d'un montant global de 50.000 €.

EUREX-CFE, CAP21 n'ont pris aucune décision et n'ont connu aucun évènement de nature à modifier de manière significative l'exercice de leur activité ou le périmètre de leur patrimoine existant au 30 septembre 2016 sauf les décisions résultant de l'exploitation normale, de la poursuite de l'activité et celles inscrites au présent paragraphe.

§.3 - Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange

L'apport de chacune des deux sociétés est calculé selon la méthode arrêtée par la procédure MODEX adoptée en assemblée plénière des associés du groupe EUREX le 13 décembre 2007. Elle définit la valeur des titres de la manière qui suit :

«

(638) C - Valeur des actions (principes)

La valeur des actions d'une société du Groupe est fixée entre acquéreur et vendeur sur la base de l'évaluation qui ressort de l'analyse de la valeur des sociétés du Groupe dans la limite des observations formulées au 4 ci-dessous. Cette évaluation correspond à une valeur la plus proche possible de celle du marché. Cette valeur fixée annuellement par les soins d'Eurex-CFE correspond actuellement au droit de présentation de la clientèle évaluée à 80 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos minoré, s'il existe, du droit de présentation figurant au bilan.

A cette valeur corrigée des éléments incorporels, s'ajoute la valeur de l'actif net et les éventuelles plus-values provenant des participations dans d'autres sociétés du Groupe évaluées comme ci-dessus.

Y A

Le coefficient de 80 %, actuellement inférieur de 20 points à celui du marché se justifie par la base retenue : chiffre d'affaires HT de production et non chiffre d'affaires clientèle sur liste. Ce coefficient est susceptible de varier en fonction des conditions du marché ; son éventuelle modification est décidée par l'assemblée d'Eurex-CFE sous le contrôle d'Eurex Associés et d'Eurex-Alpha.

(640) D – Modulation et ajustements de la valeur

(6401) 1 – L'évaluation ci-dessus rappelée est un mode d'appréciation de la valeur des sociétés du Groupe qui doit être complété de l'analyse du résultat, de son évolution, de l'étude des dividendes distribués, de la croissance et de la composition du chiffre d'affaires ainsi que de la structure du bilan. Ce mode d'évaluation ne peut être retenu tel quel que pour autant que les éléments qui le composent, soient normaux. Il doit être également apprécié en fonction de la participation des contractants à la réalisation du résultat.

(6402) 2 – Lorsque le bénéfice net d'IS est supérieur à 10 % du montant des capitaux « propres corrigés » tels que définis au B § 4 chapitre V n° 5104, le coefficient évaluateur de la clientèle est déterminé au-dessus de 80 % en proportion de la hausse du taux de bénéfice net d'IS. Ainsi à un taux de 10,50 % (5 % au-dessus de la norme) correspond un coefficient évaluateur lui-même augmenté de 5 %, soit 84 %. Au taux de bénéfice de 12,50 % correspond un taux d'évaluation de la clientèle de 100 %. Le taux d'évaluation de la clientèle étant plafonné à 100 %.

Le coefficient évaluateur ainsi déterminé peut faire l'objet de correctifs, notamment pour apprécier le niveau réel du résultat et les conditions de son obtention.

(6403) 3 – Lorsque la rentabilité est inférieure à 8 %, on procèdera à une analyse causale du résultat pouvant aboutir à une minoration de la valeur des actions cédées par un dirigeant de société du Groupe.

Pour l'évaluation des titres des sociétés et particulièrement des holdings, la règle ci-dessus sera tempérée pour prendre en considération les particularités éventuelles de leur acquisition.

Toutes les transactions sont effectuées sous le contrôle des holdings d'EUREX qui veillent à l'équité des opérations effectuées. Elles disposent directement ou indirectement de la possibilité d'user ou de faire user du droit de préemption ou d'accorder ou de refuser un agrément dans le cas où les transactions envisagées aboutiraient à des effets contraires aux objectifs du Groupe.

(6404) 4 – L'évaluation des holdings obéit à des règles particulières :

a – dans un premier temps, on procède en consolidant la valeur de chaque filiale (valeur déterminée comme ci-dessus C § 4 chapitre II n° 638) et ceci niveau par niveau de participation.

La valeur des activités directes est ajoutée à la valeur des filiales comme déterminée au -a- ci-dessus.

b – Cette valeur ainsi déterminée fait l'objet d'un abattement de 20 % qui n'est pratiqué qu'une seule fois à la valeur des titres du holding faisant l'objet d'une cession. L'abattement de 20 % n'affecte pas les filiales opérationnelles qui détiennent des participations dans d'autres filiales du Groupe.

c – Une procédure, avec des exemples chiffrés, précise les modalités de l'évaluation annuelle des sociétés du Groupe.

»

«

B – Normes de bénéfice

(51042) 1 – Les sociétés, filiales majoritaires du Groupe Eurex, doivent s'efforcer d'atteindre un niveau de bénéfices nets d'impôt sur les bénéfices des sociétés de 10 % du montant des capitaux « propres corrigés » à l'ouverture de l'exercice. Ce montant est constitué de la somme algébrique des éléments suivants :

a – Actif net comptable à l'ouverture de l'exercice après affectation des bénéfices de l'exercice clos (n-1) ;

b – Droit de présentation de la clientèle évalué à 80 % de la production de l'exercice clos (n-1) diminué du montant du droit de présentation figurant à l'actif du bilan ;

c – Prise en compte des titres de participations éventuels dans les filiales de la société évalués à la quote-part de leur actif net corrigé de n-1 et après élimination des titres portés à l'actif.

(51044) 2 – Le bénéfice retenu au numérateur est déterminé compte tenu de la quote-part des résultats des filiales diminué des dividendes perçus. Il est en outre corrigé des éléments exceptionnels.

»

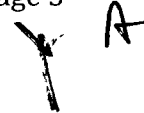
Il est également accepté par les parties aux présentes la réinterprétation du document d'application – MODEX telle qu'il a été établi par les associés du groupe EUREX lors de la réunion de groupe de juillet 2014.

Toujours et aujourd'hui, les règles en vigueur stipulent qu'il y a lieu de déduire de la valorisation des capitaux propres d'une société considérée, toute distribution de dividendes qu'elle entend réaliser et qui se rapporte au dit exercice.

De manière symétrique, il est apparu plus précis de prendre en compte cette distribution dans la valorisation des capitaux propres de la société associée, les sommes distribuées revenant de droit à cette dernière, en considération de son taux de détention.

Cette interprétation n'est nullement en contradiction avec le document d'application Modex tel qu'il a été rédigé par l'assemblée plénière du 13 décembre 2007 mais le complète.

Sur la base de ces éléments contractuels, il a été établi un tableau reprenant les valeurs respectives des titres EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE et



EUREX-CFE. Il est joint en annexe n°1 des présentes et retrace la détermination des prix d'échange. Il fait partie intégrante des présentes.

Il en ressort donc une parité de 1.200 actions CAP21 pour 838 actions EUREX-CFE.

Par ailleurs, il est ici signalé qu'aucune soulte ne sera versée.

Article 4 . – Rémunération des apports

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution :

- à FIDUCIAIRE GUTH de 838 (huit cent trente huit) actions de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT, au nominal de 27.89 euros, chacune émise au prix unitaire de 80.29 euros, soit avec une prime d'apport de 52.40 euros par action, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Le capital social sera en conséquence augmenté de 838 (huit cent trente huit) actions de 27.89 euros de nominal chacune soit une augmentation de capital d'un montant de 23.371,82 € (vingt trois mille trois cent soixante et onze euros quatre vingt deux centimes).

La prime d'apport globale de 43.911,20 € (quarante trois mille neuf cent onze euros et vingt centimes) sera inscrite à un compte spécial « prime d'apport », au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'ensemble de ces titres qui seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilés aux titres anciens et jouiront des mêmes droits un jour franc après l'assemblée générale de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT approuvant le présent apport, y compris le droit à percevoir des dividendes tel que mentionné plus haut aux présentes.

La valorisation totale de l'apport s'établit donc à 67.283,02 € (soixante sept mille deux cent quatre vingt trois euros et deux centimes).

La SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT, à ce jour et jusqu'au moment de l'apport ferme et définitif des titres dont mention aux présentes, atteste :

- qu'elle ne procédera à aucune augmentation de capital propre à changer la parité ici acceptée par les parties aux présentes,
- que son capital est composé 210 894 actions de même catégorie,
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Article 5 . – Condition suspensive

Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

À défaut de ces vérifications et approbations ou à défaut d'agrément de la qualité d'associé de l'APPORTEUSE par la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT, dans un délai de six (6) mois, à compter de ce jour, le présent contrat sera considéré comme nul et

non avenu en considération de l'APPORTEUSE dénommée, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Il en sera de même en cas de défaut d'agrément de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT auprès de la société dont les titres sont apportés.

Article 6 . – Fiscalité

L'APPORTEUSE déclare qu'elle dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts sis à SIE ILLKIRCH 12 rue du Rhône 67089 STRASBOURG CEDEX, qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT déclare :

- qu'elle dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts sis à Seynod (74600),
- que la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que les titres ainsi apportés constituent pour elle des titres de participation,
- que son capital social après apport sera d'au moins 225.000 €.

De manière complémentaire, toutes les parties aux présentes déclarent :

- que le présent apport en nature est fait à titre pure et simple,
- qu'il n'est constitué que des seuls actions de la société CAP 21,
- que cette dernière n'est pas une société à prépondérance immobilière,
- que l'opération d'échange est réalisée en France,
- que la société CAP 21 dont les titres sont apportés, est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport n'est soumis qu'au seul droit fixe applicable en matière d'augmentation de capital par apport en nature à titre pur et simple, suivant application de l'article 810 et suivants du code général des impôts.

Article 7 . – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence directe seront supportés par la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT.

Article 8 – Affirmation de sincérité

Toutes les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle du bien apporté et que les actions apportées sont seules rémunérées par des droits sociaux.



Article 9 . – Élection de domicile / Clause de juridiction

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

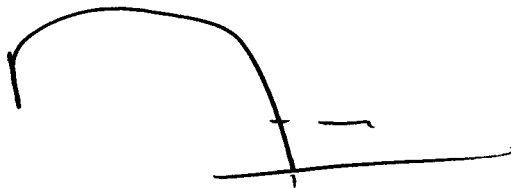
Fait à Seynod, le 3 mars 2017 en 5 exemplaires originaux,

Dont un pour l'enregistrement et le RCS, un pour la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT, un pour la société dont les titres sont apportés, un pour l'APPORTEUSE.

EUREX-CFE

SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

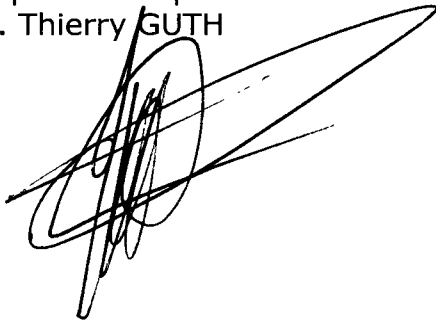
Représentée par son Président M. Alain NEOLIER



FIDUCIAIRE GUTH

APPORTEUSE

Représentée par son Président
M. Thierry GUTH



ANNEXE 1

EVALUATION	EUREX-CFE	CAP21	AVECO
RESULTAT NET CORRIGE			
Résultat net	1 048 166	44 249	-34 059
- Autres produits exceptionnels significatifs		-509	-19 000
+ IS s/autres produits exceptionnels significatifs		170	6 333
+ Autres charges exceptionnelles significatives		5 668	23 713
- IS s/autres charges exceptionnelles significatives		-1 889	-7 904
+ Quote part de résultat des filiales (Modex § 5104)		-3 092	0
- Dividendes perçus sur ces filiales		0	0
RESULTAT NET CORRIGE N	1 048 166	44 597	-30 917
COEF. EVALUATEUR DE PRODUCTION			
Valeur mathématique N1		670 615	990 242
+ Cap. propres début N		79 716	40 827
- % affectation résultat N1 diminuant les capitaux propres		0	0
+ distribution reçus sur N de filiales groupe		0	0
+ Quote-part dans la valeur mathématique N1 filiales		0	0
- valeur des titres détenus N1		0	0
+ Production N1 nette (voir tableau Eval. N1 L.56)		738 624	1 186 769
- Production N1 nette * abatement (1 - 80 %)		-147 725	-237 354
- Dt de présentation N1 net de prov.		0	0
Résultat net corrigé N / Capitaux propres corrigés N1 (Modex § 5104)		6,65%	-3,12%
COEFFICIENT EVALUATEUR (Modex § 638-640)	100,0%	60,0%	60,0%
PRODUCTION			
+ Chiffre d'affaires	56 574	800 334	1 186 769
- C.A. intragroupe, prestations hors exploitation	-16 260	-2 076	-6 175
PRODUCTION RETENUE	40 314	798 258	1 180 594
CAPITAUX PROPRES CORRIGES			
+ Capital	5 881 833	12 000	8 000
+ Réserves & fonds propres	6 533 909	167 717	32 827
+ Résultat exercice	1 048 166	44 249	-34 059
= Totaux capitaux propres sociaux N	13 463 908	223 966	6 768
- Distribution à verser	-210 894	-50 000	0
+ distribution à recevoir de filiales groupe	803 619	0	0
CAPITAUX PROPRES CORRIGES N (Modex § 6402)	14 056 633	173 966	6 768
1) EVAL. / ACTIF NET CORRIGE HORS PARTICIPATIONS	EUREX-CFE	CAP21	AVECO
+ Production N	40 314	798 258	1 180 594
* Coef. Evaluator	100,00%	60,00%	60,00%
- Clientèle bilan N	0	0	0
= Plus value latente s/Clientèle	40 314	478 955	708 356
+ CAPITAUX PROPRES CORRIGES N (Modex § 6402)	14 056 633	173 966	6 768
Actif net corrigé N, hors participations	14 096 947	652 921	715 124
2) EVALUATION PARTICIPATIONS			
+ Valeur des participations (Modex N)	21 702 979	71 513	0
- V.C.N. des participations (net de provision)	-14 633 543	-52 000	0
= Résultat latent sur participations	7 069 436	19 513	0
3) VALEUR MODEX SOCIETE			
+ Actif net corrigé	14 096 947	652 921	715 124
+ Résultat latent sur participations	7 069 436	19 513	0
Valeur Modex par société N	21 166 383	672 434	715 124
Nombre de titres	210 894	12 000	800
Valeur Modex par titre brute	100,37	56,04	893,91
abattement holding	20,00%		
Valeur Modex par titre N	80,29	56,04	893,91

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : Eurex - Compagnie Fiduciaire Européenne
Adresse : 3 rue du Champ de la Vigne Seynod 74600 Annecy -
FRANCE-

n° de gestion : 1998B00121
n° d'identification : 417 626 280

n° de dépôt : A2017/006004
Date du dépôt : 09/08/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du
24/03/2017



685851

EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE
en abrégé « EUREX-CFE »

Société par actions simplifiée au capital de 5.881.833,66 euros
Siège social : 3 rue du Champ de la Vigne – SEYNOD
74600 ANNECY

* * *

SIREN 417.626.280 RCS ANNECY

* * *

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ANNUELLE DU 24 MARS 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre mars à dix-sept heures quarante, les associés de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », Société par Actions Simplifiée au capital de 5.881.833,66 €, divisé en 210.894 actions de 27,89 € chacune, dont le siège est à ANNECY - 74600 - SEYNOD - Rue du Champ de la Vigne n°3, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à LYON - 69005 - 23 rue Roger Radisson - FOURVIERE HOTEL, sur la convocation qui leur a été faite par le Président en date du 7 mars 2017.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les associés présents.

Monsieur Alain NEOLIER préside la séance en sa qualité de Président. Monsieur Jean-Luc FAYARD et la société EUREX ASSOCIES, représentée par Monsieur Philippe TRUFFIER, acceptant ces fonctions sont nommés scrutateurs et Monsieur Michel REVIL-SIGNORAT est désigné en qualité de secrétaire pour la présente assemblée.

Monsieur Laurent COLOMBET, Co-Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Cabinet AUDIT ET REVISION SAVOIE, Co-Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent 182.301 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de Gestion sur l'exercice clos le 30 septembre 2016 et rapport général des Commissaires aux Comptes sur leur mission ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
Affectation des résultats ; Quitus au Président et au Conseil de Direction ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions ;
- Rapport sur la gestion du Groupe ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2016 ;
- Renouvellement – Nomination du Président de la société ;
- Renouvellement – Révocation – Nomination des membres du Conseil de Direction ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- 1°) Un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chacun des associés ;
- 2°) La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux Comptes sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception ;
- 3°) La feuille de présence à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à laquelle les pouvoirs des mandataires des associés représentés sont annexés.
- 4°) Le rapport de gestion établi par le Conseil de Direction à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ;
- 5°) Les comptes consolidés arrêtés au 30 septembre 2016 et le rapport de gestion sur lesdits comptes ;
- 6°) Les rapports généraux sur les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2016 et sur les comptes consolidés arrêtés au 30 septembre 2016 et le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce de Monsieur Laurent COLOMBET et du Cabinet AUDIT ET REVISION SAVOIE, Co-Commissaires aux Comptes ;
- 7°) Et le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport et des rapports des Co-Commissaires aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Il est rappelé, par le Président que les dividendes éligibles à l'abattement de 40% peuvent être taxés à la source au taux de 21 % avant d'être imposés au barème de l'impôt sur le revenu.

Ce prélèvement, calculé à partir du montant brut des revenus, ***n'a aucun caractère libératoire et représente un acompte sur l'impôt dû***, qui sera ensuite imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré, l'excédent éventuel étant alors restitué.

Le Président précise que les dividendes pourront être exonérés de cet acompte si le revenu fiscal de référence de l'associé, de l'avant-dernière année (2015), est inférieur à 50.000 € (associé célibataire) ou 75.000 € (en cas d'imposition commune avec le conjoint).

En outre, la société versera un dividende amputé de 15,5 % de prélèvements sociaux.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première Résolution

Après avoir entendu le rapport de gestion présenté par le Conseil de Direction sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2016, et les rapports généraux des Commissaires aux Comptes relatifs au même exercice, l'Assemblée Générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2016 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président et au Conseil de Direction quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Enfin, elle constate l'absence de dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016, faisant apparaître un bénéfice net de 1.048.165,50 € décide d'affecter ledit bénéfice comme suit :

- A la réserve légale, en complément, ci	€	150.043,21
- Aux Associés, à titre de dividendes, ci	€	210.894,00
- Au compte « réserves facultatives », le solde	€	687.228,29

TOTAL EGAL AU BENEFICE DE L'EXERCICE, ci	€	1.048.165,50
--	---	--------------

Ainsi, chacune des 210.894 actions composant le capital de la Société recevra un dividende de 1,00 €.

Ce dividende sera mis en paiement dans les délais légaux.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, il est précisé que les revenus distribués ci-dessus peuvent être éligibles pour les personnes physiques à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du même Code.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'il a été procédé aux distributions de dividendes suivantes au titre des trois derniers exercices sociaux, savoir :

- Au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2013 : Un dividende total de 197.236 €, soit un dividende de 1 Euro par action.
- Au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2014 : Un dividende total de 206.056 €, soit un dividende de 1 Euro par action.
- Au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2015 : Un dividende total de 206.056 €, soit un dividende de 1 Euro par action.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés au 30 septembre 2016, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du Groupe inclus dans le rapport de gestion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes portant sur les conventions visées à l'article L 227-10 et suivants du Code de Commerce se prononce sur les conclusions dudit rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Cinquième Résolution

La collectivité des associés, prenant acte de l'expiration du mandat de Président de Monsieur Alain NEOLIER, le remercie du temps et des soins apportés à la gestion des affaires sociales, lui donne quitus de sa gestion jusqu'à ce jour, et décide de pourvoir à son remplacement par la nomination en qualité de nouveau Président de :

- Monsieur Jean-Luc FAYARD
né le 6 avril 1960 à SAINT ETIENNE (42)
demeurant à ANNONAY – 07100 – 19 rue Henri Dunant —

Cette nomination est faite pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Monsieur Jean-Luc FAYARD, à ce intervenant, déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappé d'aucune mesure d'incompatibilité de nature à lui empêcher l'exercice desdites fonctions.

Sixième Résolution

La collectivité des associés, prenant acte de l'expiration des mandats des membres du Conseil de Direction de :

- Monsieur Alain NEOLIER
- Monsieur Alexandre BOUTARIN
- Madame Sandrine JEANJACQUOT
- Monsieur Jean-Luc FAYARD
- La société EUREX ASSOCIES, représentée par Monsieur Philippe TRUFFIER
- La société EUREX ALPHA, représentée par Monsieur Claude MAURICE

à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016 décide :

. de renouveler purement et simplement les mandats de membres du Conseil de Direction de :

- Monsieur Alexandre BOUTARIN
- Madame Sandrine JEANJACQUOT
- Monsieur Jean-Luc FAYARD
- La société EUREX ASSOCIES, représentée par Monsieur Philippe TRUFFIER

Ces renouvellements sont faits pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019.

. de ne pas renouveler les mandats de membres du Conseil de Direction de :

- Monsieur Alain NEOLIER
- La société EUREX ALPHA, représentée par Monsieur Claude MAURICE

de nommer en qualité de nouveaux membres du Conseil de Direction :

- Monsieur Philippe JULITA
Né le 6 décembre 1971 à ANNECY (74)
Demeurant à ANNECY – 74940 – ANNECY LE VIEUX - 72 route des Argos

- Monsieur Claude MAURICE
Né le 5 mai 1960 à VINZIER (74)
Demeurant à DRAILLANT – 74550 – Sur le Mont

Ces nominations sont faites pour une durée de TROIS (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Monsieur Philippe JULITA et Monsieur Claude MAURICE, à ce intervenant, déclarent respectivement accepter lesdites fonctions et n'être frappés d'aucune mesure d'incompatibilité de nature à leur empêcher l'exercice desdites fonctions.

Septième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-huit heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du Bureau, le Président et le pourvu de fonctions pour acceptation.

LE PRESIDENT :
A.NEOLIER

LES SCRUTATEURS :
J.L FAYARD EUREX ASSOCIES
P. TRUFFIER

LE SECRETAIRE :
M. REVIL-SIGNORAT

« Bon pour acceptation de fonctions
de Président »
J.L FAYARD

« Bon pour acceptation de fonctions de membre
du Conseil de Direction »
P. JULITA

« Bon pour acceptation de fonctions de membre
du Conseil de Direction »
C. MAURICE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A. Neolier
✓

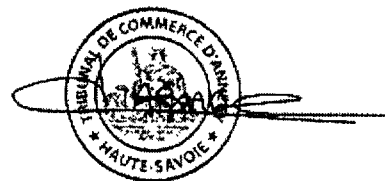
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : Eurex - Compagnie Fiduciaire Européenne
Adresse : 3 rue du Champ de la Vigne Seynod 74600 Annecy -
FRANCE-

n° de gestion : 1998B00121
n° d'identification : 417 626 280

n° de dépôt : A2017/006004
Date du dépôt : 09/08/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 24/03/2017



685849

EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE »

Société par actions simplifiée au capital de 5.905.205,48 euros

Siège social : 3 rue du Champ de la Vigne – SEYNOD

74600 ANNECY

SIREN 417.626.280 RCS ANNECY

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 décembre 1997 à Seynod (74), enregistré à la Recette des Impôts de Seynod RP le 31 décembre 1997, vol. 1, folio 22, bord. 315/3.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 mars 2008.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 d'une part et au titre deuxième du livre huitième du code de commerce d'autre part et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

Elle peut notamment créer toutes filiales ou bureaux dans tous pays étrangers dans le respect de la législation française et du pays concerné.

Elle peut prendre des participations financières dans toutes entreprises industrielles, commerciales, agricoles, ou bancaires, sociétés civiles.

Elle ne peut se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est . . .

«EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé «EUREX-CFE»

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ou « S.A.S. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANNECY – 74600 – SEYNOD – 3 rue du Champ de la Vigne.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Conseil de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social et l'ouverture de bureaux sont subordonnés à l'inscription de la société aux Tableaux de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit du 18 février 1998 au 17 février 2097, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme de UN MILLION de Francs, en espèces correspondant à la valeur nominale de DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) Francs chacune entièrement souscrites et libérées intégralement à la souscription.

2) Suivant procès-verbal en date du 12 décembre 1998, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) Francs pour le porter à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (2.200.000) Francs, par l'émission de 12.000 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, libérées en numéraire.

3) Suivant procès-verbal en date du 11 décembre 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE (950.000) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (3.150.000) Francs, par l'émission de

9.500 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

4) Suivant procès-verbal en date du 9 décembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (641.400) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENTS (3.791.400) Francs, par l'émission de 6.414 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

5) Suivant procès-verbal en date du 30 juin 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé:

- de procéder à la conversion du capital social et du nominal des parts sociales en Euros ;
- de réduire le capital social d'une somme de 185,84 Euros (ou 1.219,06 Francs) pour le ramener à la somme de 577.809,36 Euros, par inscription de pareille somme à un compte spécial de réserve indisponible au bilan de la société.

6) Suivant procès-verbal en date du 31 décembre 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS TRENTE DEUX CENTS (91.714,32 Euros) pour le porter à la somme de SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (669.523,68 Euros), par l'émission de SIX MILLE DIX HUIT (6.018) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital Social ressort ainsi fixé à SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (669.523,68 Euros)

7) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2002, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX EUROS DOUZE CENTS (85.542,12 Euros) pour le porter à la somme de SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE SOIXANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT CENTS (755.065,80 Euros), par l'émission de CINQ MILLE SIX CENT TREIZE (5.613) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital Social ressort ainsi fixé à SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE SOIXANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT CENTS (755.065,80 Euros)

8) Suivant procès-verbal en date du 22 décembre 2003, le Conseil d'Administration sur autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2003, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS VINGT CENTS (136.474,20 €) pour le porter à HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (891.540) €, par émission de HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ (8.955) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune, intégralement libérés en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (891.540) €.

9) Suivant procès-verbal en date du 11 décembre 2004, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT MILLE TROIS CENT NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (100.309,68 €) pour le porter à NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (991.849,68 €), par émission de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX (6.582) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 16,89 € soit avec une prime d'émission de UN EURO SOIXANTE CINQ CENTS (1,65 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (991.849,68 €).

10) Suivant procès-verbal en date du 10 décembre 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT EUROS QUATRE VINGTS CENTS (93.268,80 €) pour le porter à UN MILLION QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT DIX HUIT EUROS QUARANTE HUIT CENTS (1.085.118,48 €), par émission de SIX MILLE CENT VINGT (6.120) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 18,93 € soit avec une prime d'émission de TROIS EUROS SOIXANTE NEUF CENTS (3,69 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT DIX HUIT EUROS QUARANTE HUIT CENTS (1.085.118,48 €).

11) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS SEIZE CENTS (144.155,16 €) pour le porter à UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €), par émission de NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF (9.459) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 21,15 € soit avec une prime d'émission de CINQ EUROS QUATRE VINGT ONZE CENTS (5,91 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €).

12) Suivant procès-verbal en date du 12 décembre 2007, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS QUATRE VINGT SEIZE CENTS (273.999,96 €) pour le porter de UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €) à UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €), par émission de DIX SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF (17.979) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT

QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune émises au prix de 22,05 € soit avec une prime d'émission de SIX EUROS QUATRE VINGT UN CENTS (6,81 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €).

13) Suivant procès-verbal en date du 30 décembre 2008, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS TRENTE DEUX CENTS (162.199,32 €) pour le porter de la somme de UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €) à la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €), par émission de DIX MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS (10.643) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) de valeur nominale chacune émises au prix de 24,42 € soit avec une prime d'émission de 9,18 €, intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €).

14) Suivant procès-verbal en date du 17 décembre 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS VINGT QUATRE CENTS (465.978,24 €) pour le porter de la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €), à la somme de DEUX MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS SEIZE CENTS (2.131.451,16 €), par émission de TRENTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (30.576) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) de valeur nominale chacune émises au prix de 25,18 € soit avec une prime d'émission de 9,94 €, intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS SEIZE CENTS (2.131.451,16 €).

15) Aux termes d'un projet de fusion en date du 20 mai 2011, approuvé par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2011, EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à NEUF MILLIONS NEUF CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (9.000.928,74 €). Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS QUATRE CENTS (775.274,04 €) par émission de CINQUANTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE (50.871) actions nouvelles de catégorie A de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime de fusion.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET VINGT SEPT CENTIMES (1.557.589,27 €) et un boni de fusion de DEUX MILLIONS CINQ CENT NEUF MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS VINGT ET UN CENTIMES (2.509.405,21€), librement distribuable.

En conséquence le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS VINGT CENTIMES (2.906.725,20 €).

16) Suivant procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 2.906.725,20 € d'une somme de 64.861,44 € pour le porter à la somme de 2.971.586,64 € par voie d'apport en nature constitués par 3.974 titres de la société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE, Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.907.568 €, dont le siège social est à SEYNOD – 74600 – Rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro SIREN 385.274.196, évalués à la somme globale de 188.455,68 €, et au moyen de la création de 4.256 actions nouvelles de 15,24 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (2.971.586,64 €).

17) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires :

- a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 2.971.586,64 € d'une somme de 34.290 € pour le porter à la somme de 3.005.876,64 € par voie d'apport en nature effectué par Monsieur Emmanuel LAURELLI et constitué par 150 titres de la société CABINET LAURELLI, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège est à HONFLEUR (14600) Cours Jean de Vienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX sous le numéro SIREN 487.584.385, évalués à la somme globale de 198.405 €, et au moyen de la création de 2.250 actions nouvelles de 15,24 € de valeur nominale chacune.

- a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 3.005.876,64 € d'une somme de 2.495.035,40 € pour le porter à la somme de 5.500.912,04 € par voie d'incorporation de la même somme prélevée sur le poste Boni de fusion inscrit au bilan de la société et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 197.236 actions existantes de 15,24 € de valeur nominale chacune à 27,89 €.

Le capital social ressort ainsi fixé à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS QUATRE CENTS (5.500.912,04 €).

18) Suivant procès-verbal en date du 21 mars 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

- d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.500.912,04 € d'une somme de 245.989,80 € pour le porter à la somme de 5.746.901,84 € par voie d'apports en nature effectués :

. par la société SE.BE.AUR, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Fabrice DURAFFOURG, de 492.625 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 768.731,88 €, et au moyen de la création de 8.124 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Doris PECOUT, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Ludovic TAVENAS, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT UN EUROS QUATRE VINGT QUATRE CENTS (5.746.901,84 €).

19) Suivant procès-verbal en date du 18 mars 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

a) d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.746.901,84 € d'une somme de 83.670 € pour le porter à la somme de 5.830.571,84 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par la société R & F PARTICIPATIONS, de la pleine propriété de 871 actions de la société CABINET DURAND MARTIN ET ASSOCIES – C.D.M.A., SAS au capital de 140.000 €, dont le siège est à CHAZELLES SUR LYON (42140), 24 rue de Saint Symphorien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro SIREN 391.883.949, évaluées à la somme globale de 270.010 €, et au moyen de la création de 3.000 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

b) d'augmenter, une seconde fois, le capital social fixé à la somme de 5.830.571,84 € d'une somme de 51.261,82 € pour le porter à la somme de 5.881.833,66 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par Monsieur Gills ROBERT, de la pleine propriété de 204 parts sociales de la société A.C.E. GILLS ROBERT – AUDIT COMPTABILITE EXPERTISE, SARL au capital de 100.000 €, dont le siège est à PERPIGNAN (66100) – 10 rue du Docteur Baillat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro SIREN 425.076.395, évaluées à la somme globale de 218.722 €, et au moyen de la création de 1.838 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS SOIXANTE SIX CENTS (5.881.833,66 €).

20) Suivant procès-verbal en date du 24 mars 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.881.833,66 € d'une somme de 23.371,82 € pour le porter à la somme de 5.905.205,48 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par la société FIDUCIAIRE THIERRY GUTH, de la pleine propriété de 1.200 actions de la société CAP21 – CABINET THIERRY GUTH, SAS au capital de 12.000 €, dont le siège est à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400), 1 rue des Soeurs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro SIREN 450.619.374, évaluées à la somme globale de 67.283,02 €, et au moyen de la création de 838 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT CINQ MILLE DEUX CENT CINQ EUROS QUARANTE HUIT CENTS (5.905.205,48 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT CINQ MILLE DEUX CENT CINQ EUROS QUARANTE HUIT CENTS (5.905.205,48 €).

Il est divisé en 211.732 actions de VINGT SEPT EUROS QUATRE VINGT NEUF CENTS (27,89 €) de valeur nominale chacune, de catégorie A, libérées en totalité de leur valeur nominale.

La société devra comprendre parmi ses associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le nombre prescrit d'Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'ordre des Experts Comptables et le pourcentage d'actions composant le capital social devra être détenu par les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre selon ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

Le cas échéant, la société pourrait émettre des actions de catégorie B dont l'Assemblée Générale définira les qualités des éventuels souscripteurs.

En tout état de cause, des actions de catégorie B pourraient être créées par augmentation de capital. Ces actions de catégorie B ne pourront excéder 33% du

capital social de telle sorte que les actions de catégorie A représenteront au moins 67% du capital.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil de Direction, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil de Direction le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Conseil de Direction tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée

à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, au moment de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, au moment de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil de Direction, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – PREEMPTION

1. Toute cession d'actions, même entre associés, doit respecter les droits de préemption prévus au présent article.

En outre, en cas de non exercice de ces droits de préemption, toute cession à un tiers ou même entre associés, à quelque titre que ce soit doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article paragraphe 6 et à l'article 13.

2. L'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), sa qualité d'Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre et/ou à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les associés, selon les modalités ci-après précisées.

A défaut d'accord entre les associés bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

3. Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la société dans le délai maximum de 10 jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification, et doit rappeler les dispositions du présent article.

4. Tout associé désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la société, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification prévue au 2 qui précède.

Il précise en outre le nombre d'actions qu'il serait susceptible d'acquérir, au cas où tous les associés n'exerceraient pas leurs droits.

Faute par un associé de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

5. Le Conseil de Direction se réunit dans le délai maximum de 40 jours à compter de la notification prévue au 2 qui précède, afin de constater les levées d'option émanant des actionnaires.

Dans le cas où tous les associés n'ont pas exercé leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres, dans la limite de la demande de chacun, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition éventuelle des rompus au plus fort reste.

Le Conseil de Direction établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription des actions préemptées au compte des associés préempteurs est effectuée par la société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

6. Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le Conseil de Direction en avisera sans délai l'associé cédant. Si le cessionnaire pressenti est un associé, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au 2 ci-dessus.

Quelque soit la qualité du cessionnaire pressenti, tiers ou associé, la cession sera soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après, et la notification visée au 2 ci-dessus tiendra lieu de la notification prévue à l'article 207 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967.

7. Dans le délai de 3 mois à compter de cette notification, le Conseil de Direction est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil de Direction, ne pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

8. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil de Direction est tenu de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil de Direction avisera les associés, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Conseil de Direction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil de Direction, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

9. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil de Direction dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil de Direction peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers.

10. Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil de Direction doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil de Direction convoque une assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 11 ci-après.

11. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Conseil de Direction notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

Les frais d'expertise et la rémunération de l'expert sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

12. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

13. Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la société.

Les opérations ci-dessus impliquant une information ou une décision donnée par lettre recommandée, peuvent être également effectuées par courriel électronique ; dans ce cas le destinataire doit lui adresser par courriel un avis de réception.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés et après avoir purgé le droit de préemption prévu à l'article précédent.

En cas d'accord entre le cédant et le Conseil de Direction, un procès-verbal signé par tous les membres du Conseil de Direction, le cédant et l'acquéreur, se substituera aux procédures d'agrément et de préemption prévues aux articles 12 et 13.

§ 1. Le droit d'agrément prévu aux numéros 6 à 13 de l'article précédent s'applique à toute cession et à toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, et y compris aux cessions par adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission et en cas de décès d'un associé.

§ 2. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil de Direction, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de la charte des associés du Groupe Eux et en cas de désaccord conformément aux dispositions de l'article 1843.4. du Code Civil.

§ 3. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associés seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil de Direction dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du

refus d'agrément, modifier les attributions faites, de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 8 à 10 de l'article précédent.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé au paragraphe 3 de l'article 11 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

§ 4. Après toute cession ou transmission d'actions, la société devra communiquer la liste de ses associés au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables justifier que le pourcentage du capital et des droits de vote prévus par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 articles 7, I, 1^{er} est bien détenu par des Experts-Comptables.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification de la composition et de la répartition du capital d'une société associée ou si elle a pour associées des personnes morales dans la composition et la répartition du capital de ces personnes morales, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil de Direction dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers ou par remise au Président de la société d'un document contre reçu de sa part.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Conseil de Direction peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'assemblée générale statuant dans les conditions de majorité précisées à l'article 26 dans les cas suivants (majorité des $\frac{3}{4}$) :

- radiation temporaire ou définitive de la liste des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement dans la répartition du capital d'une société associée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à son encontre ;
- violation des dispositions de la Charte des associés s'il en a été signataire ou si n'étant pas signataire il a pris connaissance et accepté ses dispositions ;
- faute professionnelle ayant fait l'objet d'une condamnation civile ;

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Conseil de Direction de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en délibéré ou dans l'immédiat en la présence de l'associé concerné qui bénéficie de tous les droits attachés aux actions qu'il détient ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; celle-ci sera faite en respectant les règles de répartition prévues à l'article 12 des présents statuts. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer toutes procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord, conformément aux règles de la charte des associés, ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Toutefois, la Société aura la possibilité de racheter ces actions.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision. Il peut toutefois cesser son activité de salarié d'une société du Groupe sans radiation du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables. Un protocole signé par le Conseil de Direction précise sa situation.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social de la société, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage, ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cependant, la responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre, laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque Expert Comptable à l'égard de l'Ordre des Experts Comptables à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société, travaux qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que de la signature sociale, sous réserve des dispositions réglementaires concernant les délégations de signature.

4. A l'exception des mandataires sociaux qui disposent de plein droit de la signature sociale, les experts comptables peuvent représenter valablement la

société. A cette fin ils sont nommés fondés de pouvoir. La décision de nomination précise les conditions et limites de cette délégation.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire de leur choix qui a accès aux Assemblées Générales.

ARTICLE 19 – DIRECTION DE LA SOCIETE

I – CONSEIL DE DIRECTION

a - Désignation

La société est dirigée et administrée par un Président assisté d'un Conseil de Direction composé, outre le Président de Trois membres au moins et de cinq membres au plus associés ou non, personnes physiques ou morales représentées par des personnes physiques. Deux d'entre eux sont membres de droit : les sociétés EUREX ASSOCIES II et EUREX ALPHA. La société EUREX ALPHA dispose, par son représentant, de la faculté de suspendre toute décision du conseil pour la déférer à l'assemblée générale. Les autres membres sont élus.

La composition du conseil de direction doit respecter les règles de quota minimum d'experts comptables et de commissaires aux comptes fixé par les textes légaux et réglementaires.

Au cours de la vie sociale, les membres autres que les membres de droit sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les membres personnes physiques du Conseil de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes physiques du Conseil de Direction seront considérés comme démissionnaires à la date où ils auront atteint l'âge de 70 ans révolus.

Les membres personnes morales du Conseil de Direction et les personnes physiques qui les représentent peuvent également fournir des prestations dans le respect des dispositions du Code de Commerce.

b - Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil de Direction est fixée à **TROIS (3) années** prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs mandats.

Les membres du Conseil de Direction sont rééligibles.

Les membres du Conseil de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires. S'ils bénéficient d'un contrat de travail, cette révocation ne met pas automatiquement fin à ce contrat.

c - Rémunération

Les membres du Conseil de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est éventuellement soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

II - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique salariée ou non, Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, associée de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée. Celui-ci préside les délibérations du Conseil de Direction.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est fixée à **TROIS (3) années** prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou encore par sa suspension.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est notifiée au Conseil de Direction par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une personne physique ne pourra être élue en qualité de Président si elle a atteint 67 ans à la date de l'élection.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions des assemblées extraordinaires après délibération du Conseil de direction statuant dans les conditions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités seront fixées par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure.

Le président, personne physique, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Cette délégation a nécessairement une durée maximum limitée à 6 mois. Elle peut être renouvelée avec l'accord du Conseil de Direction.

III - Délibérations du Conseil de Direction

Les membres du Conseil de Direction sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire, sauf en ce qui concerne le Conseil qui arrête les comptes annuels.

Les réunions sont présidées par le président ou en son absence, par une personne déléguée à cet effet désignée par le Conseil de Direction sur sa demande.

Le Conseil de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et **si au moins trois membres participent** effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil de Direction ne pouvant détenir qu'une procuration.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le représentant d'Eurex Alpha dispose de la faculté de suspendre toute décision du Conseil de Direction et de la déferer à une assemblée générale convoquée à cet effet. Cette faculté, si elle n'est pas exercée en séance, expire 8 jours après réception du projet de procès-verbal de la réunion.

Les décisions du Conseil de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé et conservés au siège social. Ils sont communiqués aux présidents d'Eurex-CFE, d'Eurex Associés et d'Eurex Alpha.

IV - Pouvoirs du Président et du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction dirige, gère et administre la société avec le Président, mais seul le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Conseil de Direction dispose des pouvoirs suivants pour décider à la majorité simple :

- de tous investissements ;
- de tous emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- des crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- de la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- de toute embauche de cadres et de toutes conventions de collaboration avec un tiers ;
- du transfert du siège social en France métropolitaine.

Toutefois il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'à la majorité des 3/4 de ses membres présents ou représentés :

- acquisition ou de cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, de cession ou d'apport de droits de présentation de clientèle ;
- conclusion tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de titres de participation ;

- autorisation à donner à une filiale de procéder aux opérations décrites ci-dessus ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Leur mission est fixée par les textes légaux et réglementaires.

Ils peuvent participer à toute réunion du Conseil de Direction.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes aux conditions de majorité prévues à l'article 26 :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation des membres du Conseil de Direction et du Président,
- fixation de la rémunération des membres du Conseil de Direction et du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social, en France métropolitaine.
- délibérations sur déférence du délégué d'Eurex-Alpha.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Conseil de Direction.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Conseil de Direction en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen électronique contre accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par un moyen électronique contre accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président du Conseil de Direction accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour sauf décision unanime des associés. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un délégué désigné par le Conseil de Direction ; à défaut par un doyen d'âge.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Toutefois :

- ◆ les décisions collectives entraînant la modification des statuts sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actions présentes ou représentées à l'exception des décisions qui portent sur l'augmentation du capital par incorporation de réserves... conformément aux dispositions de l'article 9-I.
- ◆ les décisions entraînant la révocation du Président sont prises à la double majorité des $\frac{3}{4}$ de tous les associés et des actions composant le capital social.
- ◆ Les décisions entraînant l'exclusion d'un associé sont prises dans les mêmes conditions de double majorité des $\frac{3}{4}$ que celles entraînant la révocation du président.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

La feuille de présence doit indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations. Les procès-verbaux doivent indiquer les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet et communiqués par voie électronique à tous les associés.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Conseil de Direction doivent être communiqués par tous moyens aux frais de la société aux associés 10 jours avant la date de la

consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté du Conseil de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il présente également un bilan structuré établi dans les conditions et pratique définies par Eurex-CFE en la matière, pour permettre l'établissement d'un bilan consolidé ainsi qu'un bilan cumulé de l'exercice des Sociétés du Groupe.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports

du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président et/ou le Conseil de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Conseil de Direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

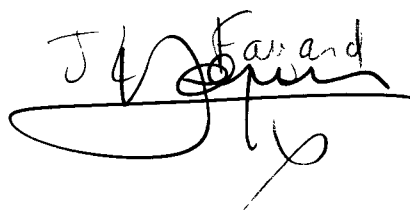
L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

**Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire
du 24 mars 2017**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Favard', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the end.